



RÉPUBLIQUE DE VANUATU

LOI N° 7 DE 2012 SUR LA LUTTE CONTRE LA FRAUDE À L'INVESTISSEMENT (MODIFICATION)

Sommaire

1	Modification.....
2	Entrée en vigueur.....

RÉPUBLIQUE DE VANUATU

Promulguée : 30/05/2012

Entrée en vigueur : 02/07/2012

LOI N° 7 DE 2012 SUR LA LUTTE CONTRE LA FRAUDE À L'INVESTISSEMENT (MODIFICATION)

Portant modification de la Loi sur la lutte contre la fraude à l'investissement [CAP 70].

Le Président de la République et le Parlement promulguent le texte suivant :

1 Modification

Les Loi sur la lutte contre la fraude à l'investissement [CAP 70] est modifiée telle que prévue à l'Annexe.

2 Entrée en vigueur

La présente Loi entre en vigueur à la date de sa publication au Journal officiel.

ANNEXE

MODIFICATION DE LA LOI SUR LA LUTTE CONTRE LA FRAUDE A L'INVESTISSEMENT [CAP 70]

1 Titre de la Loi

Supprimer et remplacer "Loi sur la lutte contre la fraude à l'investissement " par "Loi sur les courtiers en valeurs mobilières (délivrance de patente)."

2 Citation de la Loi sur la lutte contre la fraude à l'investissement

Toute citation dans toute autre Loi ou tout instrument de la "Loi sur la lutte contre la fraude à l'investissement" est censée être une citation de la "Loi sur les courtiers en valeurs mobilières (délivrance de patente)."

3 Paragraphe 1.1) (définition de ministre)

Supprimer et remplacer la définition par

"“ministre” désigne le ministre des Finances et de la Gestion économique ;"

4 Paragraphe 1.1) (définition de "titres")

Supprimer et remplacer la définition par

"“titres” désigne :

- a) des actions dans le capital social d'une société ;
- b) un instrument créant et reconnaissant les titres endettés qui est délivré par une société par une société ou une autorité administrative, y compris :
 - i) débentures ;
 - ii) stock d'obligations ;
 - iii) emprunt obligataire ;
 - iv) obligations ; ou
 - v) certifications de dépôt ;

- c) un droit, même s'il est conféré par un mandat, pour souscrire à des actions ou titres de créances ;
- d) un droit selon un certificat de dépôt ;
- e) une option pour acquérir ou céder tout titre couvert par toute autre disposition de la présente Loi ;
- f) un droit stipulé dans un contrat pour l'acquisition ou la cession de titres pertinents en vertu desquels la livraison devrait avoir lieu à une date ultérieure et à un prix convenu lorsque le contrat est conclu conformément à ses propres conditions ;
- g) les produits de change ;
- h) les produits des métaux précieux ; ou
- i) les recettes des marchandises. ”

5 Paragraphe 1.1)

Insérer selon l'ordre alphabétique :

““certificat de dépôt” désigne un certificat ou une trace écrite d'un document qui :

- a) est émis par ou au nom d'une personne qui détient des titres pertinents d'un émetteur particulier ; et
- b) reconnaît qu'une autre personne a droit aux droits quant aux titres pertinents du même type. ”